



Objet : Vente au déballage d'objets mobiliers usagés du 22/06/2025
Place Longueville et partie de la rue Cozette

N° d'ordre du registre des autorisations : 25-PSOC-1843

LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivant, L2213-1 et L2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment l'article 610-5 ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L310-2 et L310-5, R310-8 et R310-9 relatifs aux ventes au déballage ;

Vu le règlement de la Communauté Européenne n° 8522004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu les arrêtés municipaux du 4 décembre 1972 et du 3 septembre 1985, portant règlement de voirie ;

Vu la déclaration préalable de vente au déballage en date du 13/05/2025 ;

Vu la demande présentée par Madame Bénédicte MOCQUANT Présidente du Comité de quartier Henriville par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser le 22/06/2025, une vente au déballage de quartier ;

Considérant qu'il peut être accédé à la demande du Comité de quartier Henriville sous certaines conditions ;

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'occupation du domaine public à l'occasion de cette manifestation pour des raisons de sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Comité de quartier Henriville représenté par sa présidente Madame Bénédicte MOCQUANT est autorisé à occuper l'emprise définie ci après, sous forme d'une vente au déballage de quartier le 22/06/2025, qui débute à 6h00 pour se terminer à 17h00, Place Longueville et partie de la rue Cozette.

ARTICLE 2 : Dans l'emprise de la vente au déballage, est autorisée uniquement la vente d'objets mobiliers usagés. La vente d'objets neufs y est formellement interdite.

ARTICLE 3 : Le marquage au sol délimitant l'emplacement des exposants doit être effectué par le Comité de quartier Henriville à l'aide d'une peinture délébile qui sera effacée après la manifestation.

ARTICLE 4 : En cas de détérioration du sol, les frais de remise en état seront supportés par le Comité de quartier Henriville, à charge pour lui de se retourner le cas échéant, contre l'exposant.

ARTICLE 5 : Le Comité de quartier Henriville doit tenir un registre conformément aux dispositions de l'article R321-9 du Code Pénal.

L'organisateur et les participants professionnels restent responsables du respect des obligations en matière commerciale et fiscale.

Les participants non commerçants peuvent participer à deux ventes au déballage dans l'année.

ARTICLE 6 : Des contrôles peuvent être opérés pour vérifier le respect de la réglementation et des conditions d'autorisation.

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le



ID : 080-248000531-20250604-AR1_2025_00633-AR

ARTICLE 7 : Les participants peuvent pénétrer à l'intérieur de ce périmètre entre 6h et 7h00 le matin pour installer et ranger leurs objets et après 17h le soir, uniquement le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement.

ARTICLE 8 : Dans toutes les voies fermées à la circulation où se déroule la vente au déballage, les installations peuvent se faire sur la chaussée, sous la réserve expresse d'un maintien d'un couloir de sécurité de quatre (4) mètres libre de toute occupation ainsi que dans les carrefours situés dans l'emprise de la vente pour permettre à tout moment l'accès des véhicules de secours. Les bouches d'incendie doivent rester dégagées et accessibles, en cas de sinistre.

ARTICLE 9 : La vente d'articles funéraires est interdite pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 10 : L'apologie en faveur du régime nazi ou l'exhibition au public d'objets rappelant la période nazie sont formellement interdites.

ARTICLE 11 : La vente d'armes à feu en état de fonctionnement et la cession à titre gratuit et onéreux des chiens, chats et des autres animaux de compagnie est interdite.

ARTICLE 12 : Dans le périmètre de la vente au déballage, l'usage des bouteilles de gaz butane et propane, d'appareils à flamme est interdit. Par dérogation, les commerçants sédentaires situés dans l'emprise de la vente, pourront utiliser ce genre d'équipement sous réserve expresse d'observer les mesures recommandées aux articles suivants. Les exposants ont l'obligation de rendre la chaussée propre.

ARTICLE 13 : L'installation de feux nus, barbecues et réchauds doit se faire dans les conditions suivantes :

- un périmètre de sécurité de deux (2) mètres du feu sera établi à l'aide de barrières.
 - un matériau incombustible sera mis en place derrière l'installation et dépassera celle-ci de 50 cm de part et d'autre.
 - la quantité de combustible devra correspondre à la durée de la manifestation sans dépasser 5 heures de fonctionnement.
 - celui-ci sera entreposé de façon à éviter tout risque d'embrasement, en cas de chute du dispositif.
 - un extincteur en état de fonctionnement ou à défaut, une réserve de dix (10) litres d'eau sera disponible à proximité du dispositif.
- L'utilisateur de l'espace mis à sa disposition est responsable de son emplacement et doit le rendre obligatoirement propre sous peine de sanctions.

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le



ID : 080-248000531-20250604-AR1_2025_00633-AR

ARTICLE 14 : Pendant la durée de la manifestation et pour des raisons de sécurité publique, la vente et l'utilisation de produits tels que pétards, bombe à mousse et produits susceptibles de troubler l'ordre public sont interdits dans le périmètre de la manifestation.

ARTICLE 15 : L'installation de friteuses devra se faire dans les conditions ci-après précisées :

- un périmètre de sécurité de deux (2) mètres autour de la friteuse sera établi à l'aide de barrières.
- les friteuses à gaz seront dotées d'un tuyau de raccordement normalisé.
- un extincteur de six kilos sera disponible à proximité de l'installation.
- un couvercle incombustible rabattable sur la bassine d'huile sera placé à proximité de la friteuse.

L'utilisateur de l'espace mis à sa disposition est responsable de son emplacement et doit le rendre obligatoirement propre sous peine de sanctions.

ARTICLE 16 : Le Comité de quartier Henriville doit assurer la salubrité publique en mettant à disposition des toilettes publiques ou des batteries sanitaires dans l'emprise de la vente au déballage.

ARTICLE 17 : L'organisateur est tenu de prendre connaissance et de se conformer au plan de sécurisation validé par la mairie, ainsi qu'au règlement de circulation et de stationnement

ARTICLE 18 : Les litiges qui peuvent naître du non-respect des prescriptions énoncées dans les articles précédents, seront examinés par Comité de quartier Henriville qui, en cas de difficultés, en réfèrera à la Ville d'Amiens.

ARTICLE 19 : Le Comité de quartier Henriville est autorisé à disposer des emplacements, à charge pour lui d'acquitter les droits de place. Il doit faire son affaire personnelle du recouvrement auprès des occupants des différents frais d'organisation.

ARTICLE 20 : Les détritrus devront être groupés sur une place de stationnement, aux extrémités de l'emprise de la vente au déballage. Les exposants sont responsables de leur emplacement et doivent rendre celui-ci propre sous peine de sanctions.

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le



ID : 080-248000531-20250604-AR1_2025_00633-AR

ARTICLE 21 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le **28 MAI 2025**

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,



Nathalie LAVALLARD

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

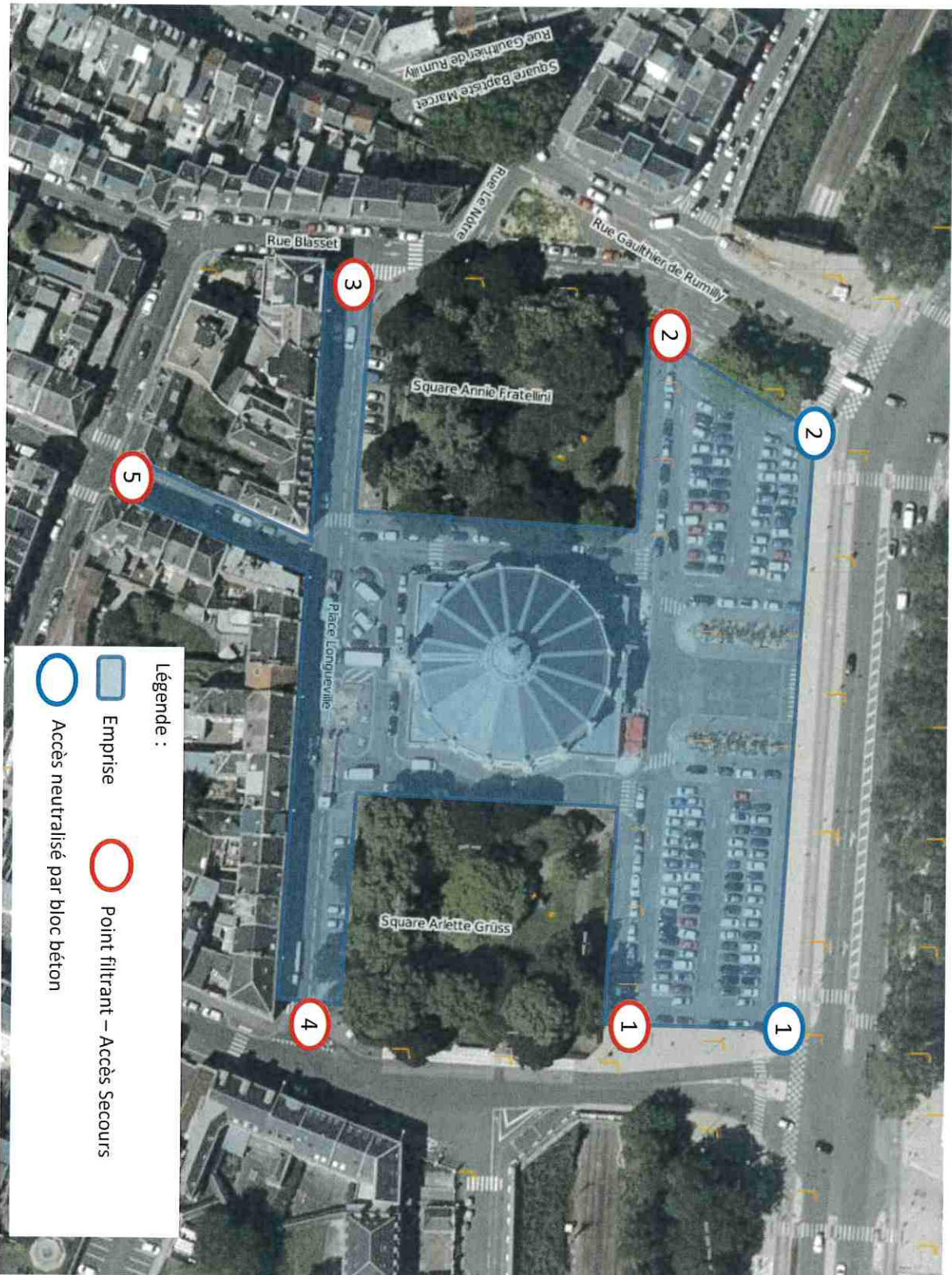
Reçu en préfecture le 04/06/2025

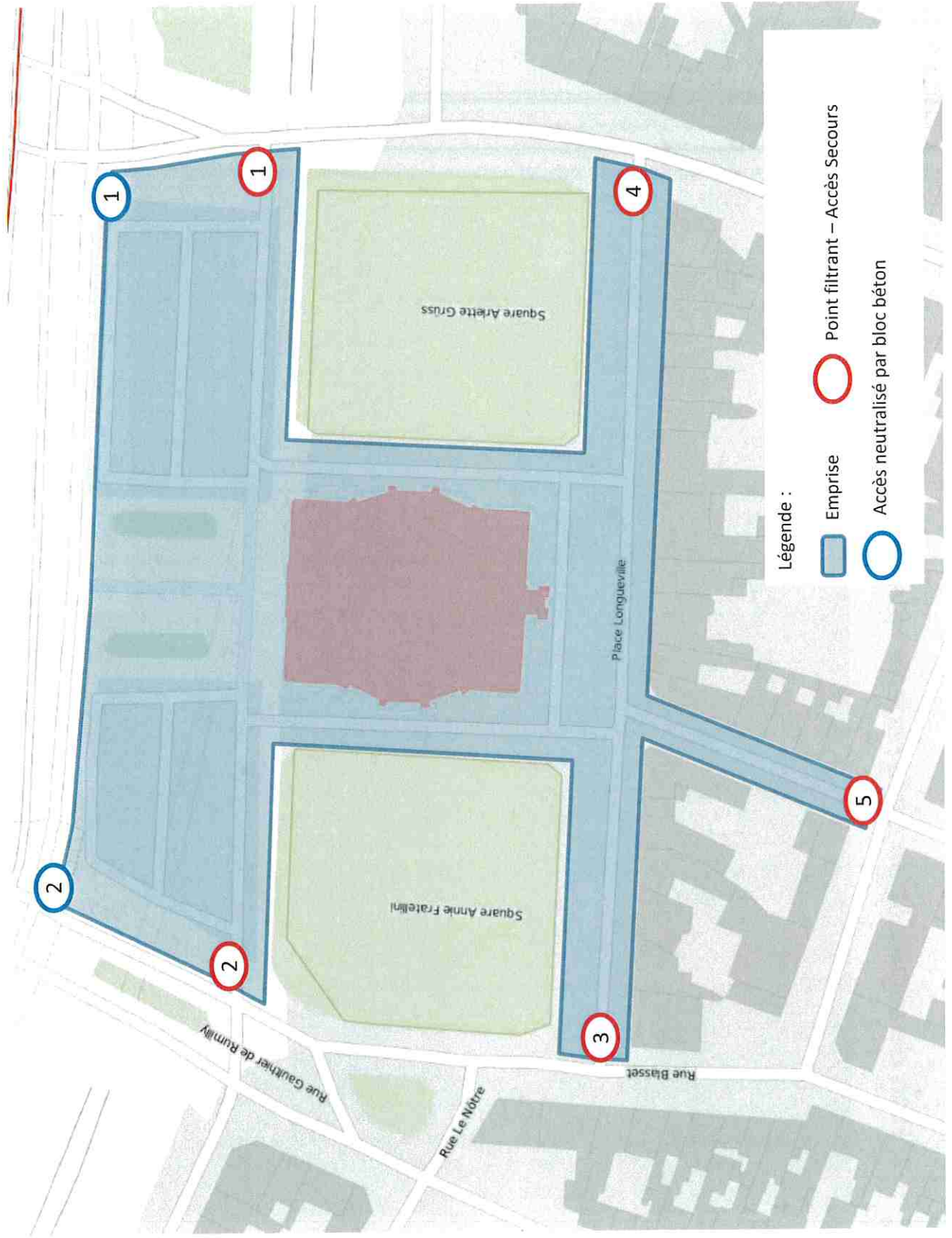
Publié le



ID : 080-248000531-20250604-AR1_2025_00633-AR

Plan de sécurisation de la réderie Henrieville du dimanche 22 juin 2025



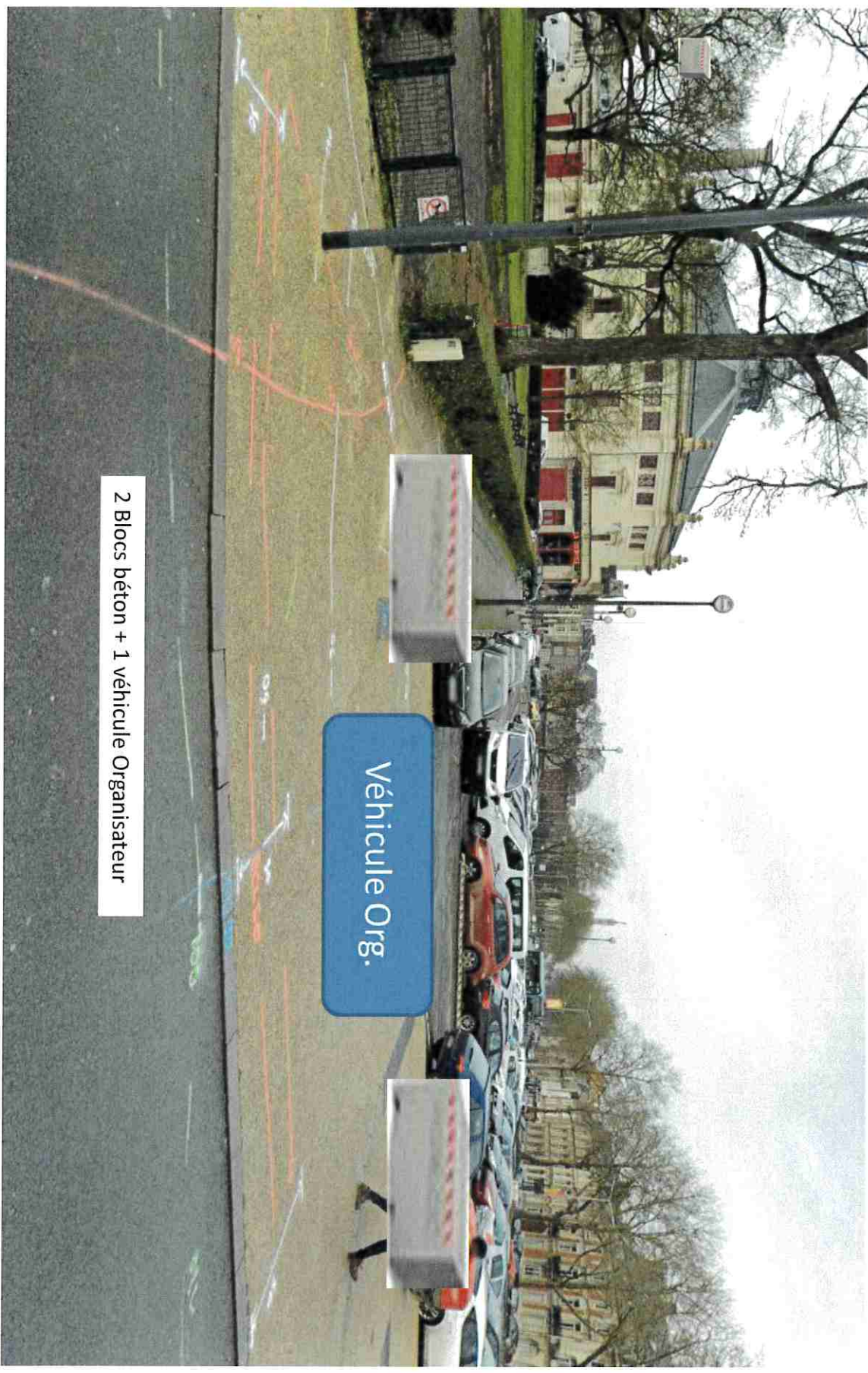


Légende :

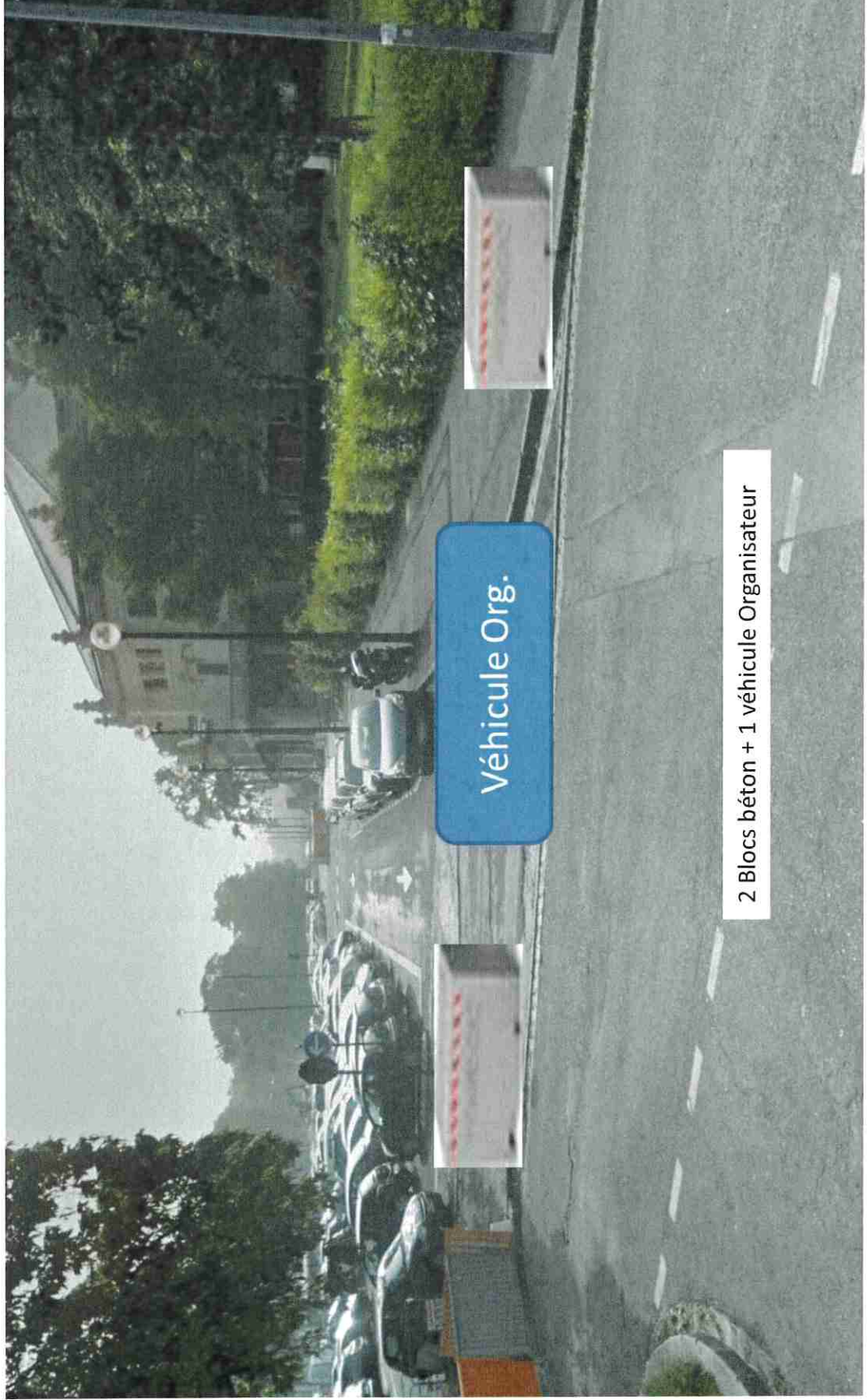
- Emprise
- Point filtrant - Accès Secours
- Accès neutralisé par bloc béton

1

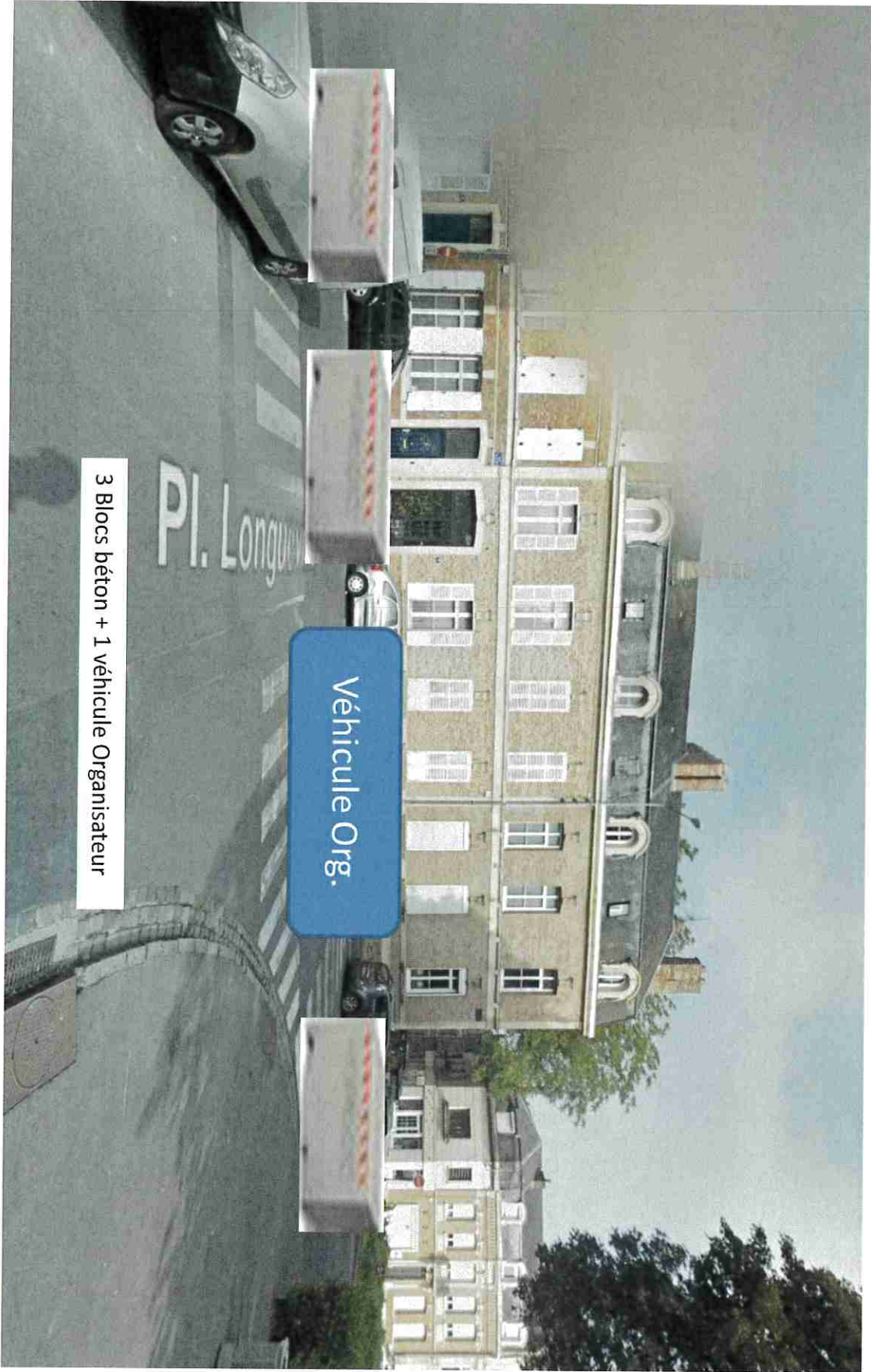
Place Longueville, entrée parking Nord-Est – Accès Secours



② Place Longueville, entrée parking Nord-Ouest – Accès Secours

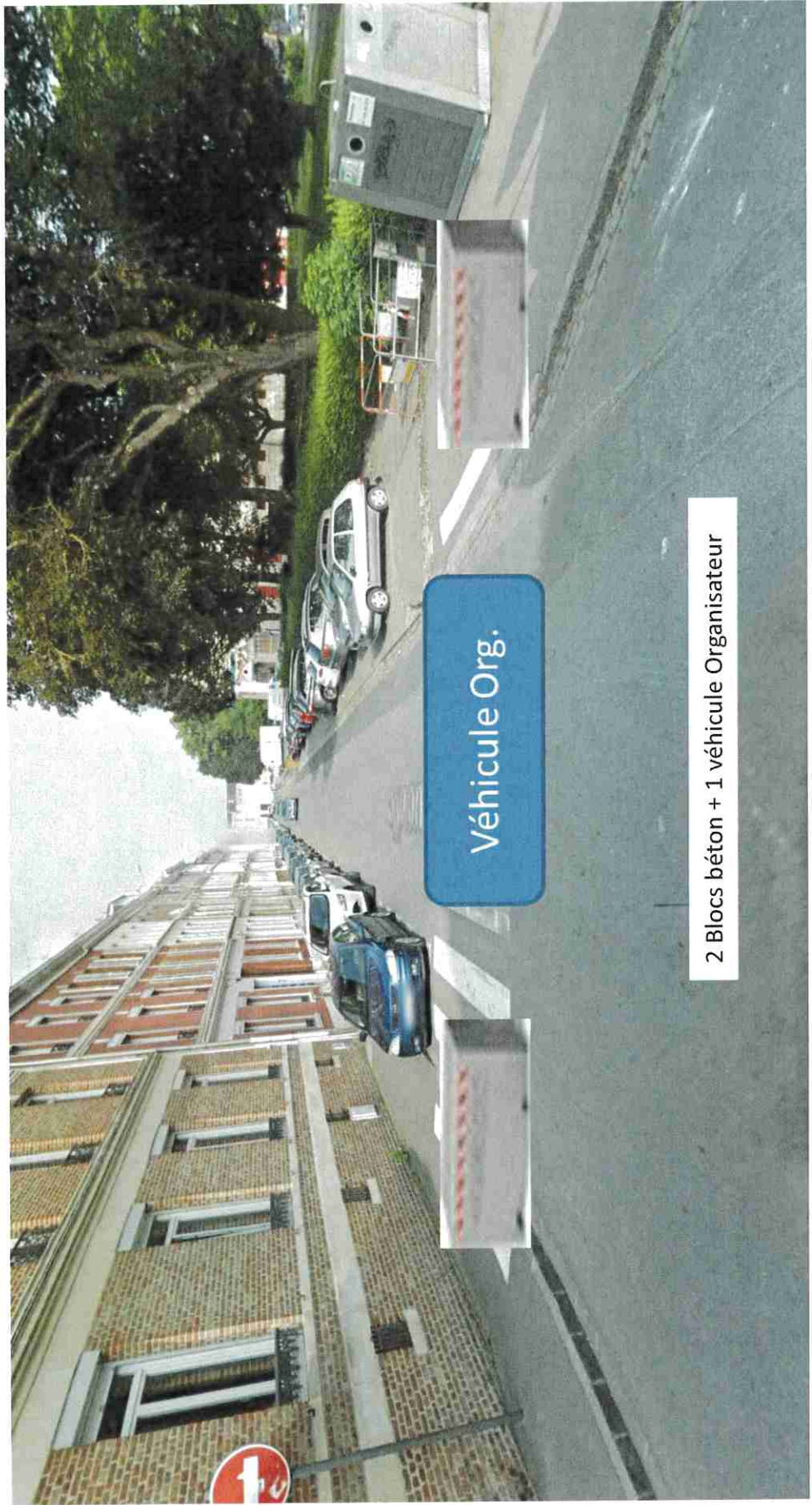


3 Place Longueville, entrée Sud-Ouest – Accès Secours

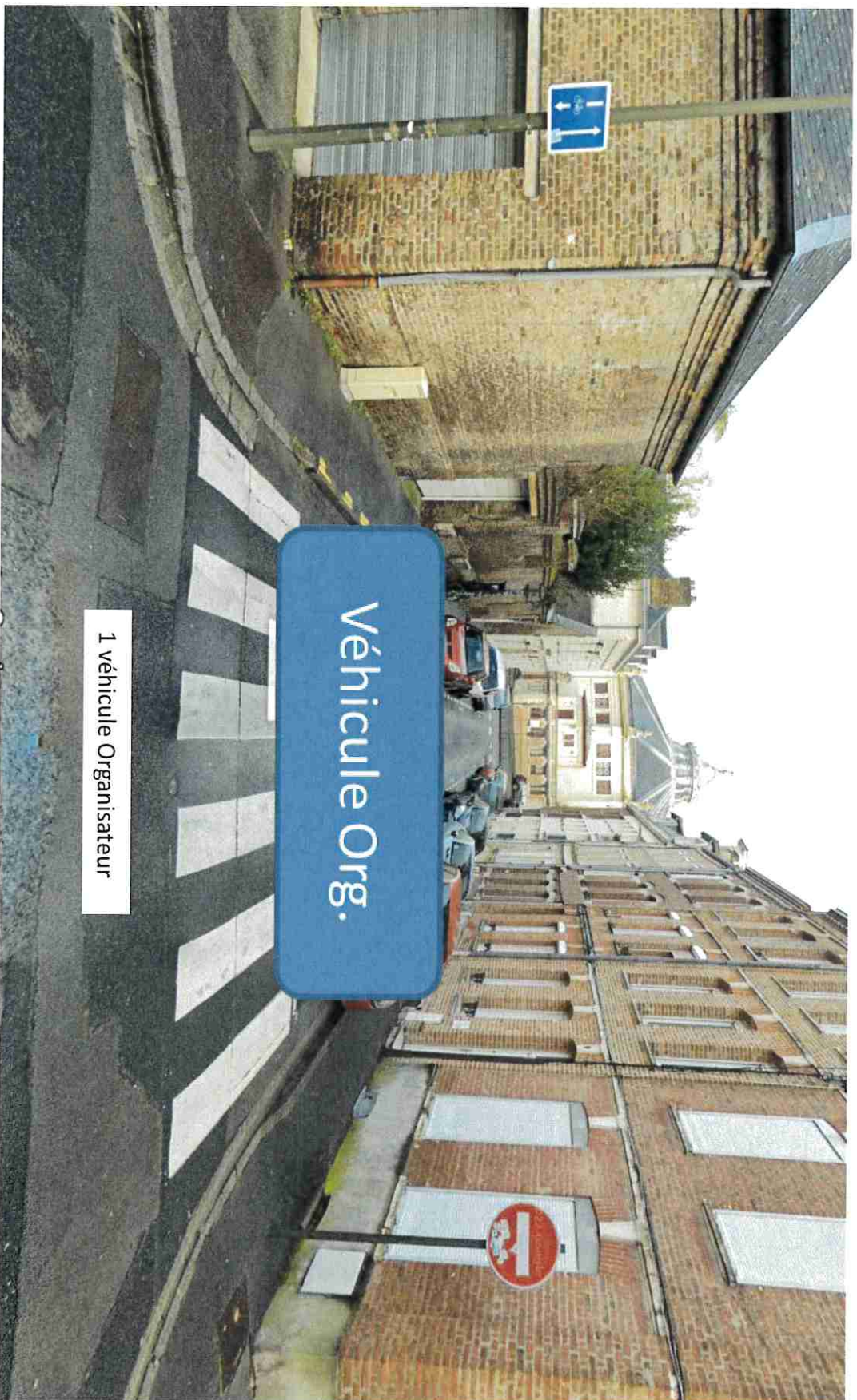


3 Blocs béton + 1 véhicule Organisateur

④ Place Longueville, entrée Sud-Est – Accès Secours



5 Rue Cozette, intersection rue Millevoye – Accès Secours



1 véhicule Organisateur

① Place Longueville, côté Nord-Est



2 Blocs béton

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le

ID : 080-248000531-20250604-AR1_2025_00633-AR



Récapitulatif des besoins, indépendamment des demandes formulées par l'organisateur :

Unité Fêtes et Evènements :

- Panneaux d'interdiction de stationner (souhait 15 jours avant la réderie, spécificité de la place Longueville).
- **20 Barrières Vauban à déposer jeudi 22 juin.** Un tas de 10 barrières devant le cirque et un second sur l'arrière du cirque.

Unité Voirie :

- **13** Blocs béton ;

Organisateur :

- **5** véhicules filtrant. Les conducteurs restent aux abords immédiats du véhicule + numéro de téléphone portable apposé sur le tableau de bord.